



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC041/2016-P052/2016 du 5 décembre 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service Plug RTL**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 17 novembre 2016.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant déplore le niveau des émissions diffusées sur cette chaîne aux heures de grande écoute.

#### **Compétence**

La plainte vise les émissions diffusées sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise le niveau (intellectuel) des émissions diffusées sur la chaîne Plug RTL. Le plaignant n'a pas clairement identifié la(les) émission(s) voire des éléments de programmes qui ont donné lieu à sa réclamation. Dès lors, la plainte ne répond pas aux exigences de précision formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte n'est donc pas admissible.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative au niveau intellectuel des émissions sur Plug RTL n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 décembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.